

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXVIII^e ANNEE. - N° 95

MARDI 8 DÉCEMBRE 2009

BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

SOMMAIRE DU 8 DÉCEMBRE 2009

	Pages
CONSEIL DE PARIS	
Liste des questions de la séance du Conseil de Paris des lundi 14, mardi 15 et mercredi 16 décembre 2009 siégeant en formation de Conseil Municipal	3027
VILLE DE PARIS	
Reprise par la Ville de Paris d'une concession perpétuelle abandonnée dans le cimetière du Montparnasse, 3, bd Edgar Quinet, 75014 Paris, dans la 14 ^e division (Arrêté du 27 novembre 2009).....	3027
Annexe : concession concernée	3027
Fixation de la composition de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Paris siégeant en formation de jury, relative à la désignation d'un maître d'œuvre pour la création d'une médiathèque dans le carré historique de l'ancien Hôpital Saint-Lazare, 9, square Alban Satragne, à Paris 10 ^e (Arrêté du 1 ^{er} décembre 2009).....	3027
Mairie du 6^e arrondissement. — Délégation de la signature du Maire de Paris à certains fonctionnaires de la Mairie du 6 ^e arrondissement. — (Arrêté modificatif du 1 ^{er} décembre 2009)	3028
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 1/2009-108 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique dans deux voies du 9 ^e arrondissement (Arrêté du 30 novembre 2009)	3028
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 1/2009-109 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue de Douai, à Paris 9 ^e (Arrêté du 30 novembre 2009).....	3029
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 1/2009-110 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue de Londres, à Paris 9 ^e (Arrêté du 30 novembre 2009).....	3029
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 6/2009-100 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue de Belleville, à Paris 20 ^e (Arrêté du 25 novembre 2009)	3029
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 6/2009-103 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique dans la rue de l'Ourcq, à Paris 19 ^e (Arrêté du 25 novembre 2009)	3030
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 6/2009-104 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale passage des Fours à Chaux, à Paris 19 ^e (Arrêté du 25 novembre 2009).....	3030
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 6/2009-105 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue de Mouzaïa, à Paris 19 ^e (Arrêté du 27 novembre 2009)	3030
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2009-204 modifiant l'arrêté 2009-099 du 21 juillet 2009 instaurant, à titre provisoire, les règles de stationnement dans plusieurs voies du 12 ^e arrondissement (Arrêté du 1 ^{er} décembre 2009)....	3031
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2009-205 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant dans plusieurs voies des 12 ^e et 20 ^e arrondissements (Arrêté du 1 ^{er} décembre 2009).....	3031
Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre alphabétique des candidat(e)s autorisé(e)s à participer aux épreuves d'admission du concours externe d'accès au corps des adjoints d'accueil, de surveillance et de magasinage — grade d'adjoint principal de 2 ^e classe — spécialité sécurité incendie — de la Commune de Paris (F/H) — Etablissements culturels, ouvert à partir du 19 octobre 2009, pour cinq postes.....	3032
Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre alphabétique des candidat(e)s autorisé(e)s à participer aux épreuves d'admission du concours interne d'accès au corps des adjoints d'accueil, de surveillance et de magasinage — grade d'adjoint principal de 2 ^e classe — spécialité sécurité incendie — de la Commune de Paris (F/H) — Etablissements culturels, ouvert à partir du 19 octobre 2009, pour huit postes.....	3032

DEPARTEMENT DE PARIS

Fixation du tarif journalier applicable, à compter du 1^{er} décembre 2009, à l'établissement du Foyer d'Accueil Médicalisé « Résidence du Maine » situé 9-11, rue Lebouis, à Paris 14^e (Arrêté du 23 novembre 2009) 3032

Direction des Familles et de la Petite Enfance. — Désignation du régisseur et des mandataires suppléants de la régie de recettes et d'avances du 1^{er} secteur de la Petite Enfance (Arrêté du 4 mai 2009) 3033

Direction des Familles et de la Petite Enfance. — Désignation du régisseur et des mandataires suppléants de la régie d'avances départementale du 1^{er} secteur de la Petite Enfance (Arrêté du 4 mai 2009) 3034

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° DTPP 2009-1380 BIS portant réouverture de l'établissement « l'Hôtel des Bains » situé 125, avenue de Clichy, à Paris 17^e (Arrêté du 25 novembre 2009) 3035

Arrêté n° DTPP 2009-1391 modifiant les prescriptions générales applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement implantée au sous-sol de l'immeuble situé 17, avenue George V, à Paris 8^e (Arrêté du 26 novembre 2009) 3035
Annexe : voies et délais de recours 3036

Arrêté n° DTPP 2009-1392 portant modification de la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société CLIMESPACE (Arrêté du 26 novembre 2009) 3036
Annexe 1 : dispositions modifiées 3037
Annexe 2 : voies et délais de recours 3037

Arrêté n° DTPP 2009-1393 portant modification de la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société CLIMESPACE (Arrêté du 26 novembre 2009) 3037
Annexe 1 : dispositions modifiées 3038
Annexe 2 : voies et délais de recours 3038

Arrêté n° DTPP 2009-1394 portant modification de la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société CLIMESPACE (Arrêté du 26 novembre 2009) 3039
Annexe 1 : dispositions modifiées 3039
Annexe 2 : voies et délais de recours 3040

Arrêté n° DTPP 2009-1405 mettant en demeure de réaliser des mesures de sécurité, les propriétaires des murs de l'établissement Hermel situé 47, rue Hermel, à Paris 18^e (Arrêté du 1^{er} décembre 2009) 3040
Annexe : mesures de sécurité à réaliser 3041
Annexe : voies et délais de recours 3041

Arrêté n° DTPP 2009-1410 portant interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les locaux du Bar-Hôtel du Progrès situé 30 bis, rue de Nantes, à Paris 19^e (Arrêté du 1^{er} décembre 2009) 3041
Annexe : voies et délais de recours 3042

Arrêté n° DTPP 2009-1411 prononçant la réouverture du Bar-Hôtel « Le Petit Prince » situé 31, rue Richard Lenoir, à Paris 11^e, et abrogeant l'arrêté n° 2007-21178 en date du 16 octobre 2007 (Arrêté du 1^{er} décembre 2009) 3043

Arrêté n° 2009-00882 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement (Arrêté du 17 novembre 2009) 3043

Arrêté n° 2009-00904 modifiant l'arrêté préfectoral n° 95-11431 du 14 septembre 1995 modifié interdisant l'arrêt devant certains établissements (Arrêté du 30 novembre 2009) 3043

Arrêté n° 2009-00905 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public (Arrêté du 30 novembre 2009) 3044

Arrêté n° 2009-00909 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement, boulevard Diderot, à Paris 12^e (Arrêté du 2 décembre 2009) 3046

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS
ORGANISMES DIVERS

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Arrêté n° 2009-3087 fixant la composition du jury du concours sur titres pour le recrutement d'ouvriers professionnels qualifiés — spécialité blanchisserie — Titre IV (Arrêté du 19 novembre 2009) 3046

POSTES A POURVOIR

Direction des Achats, de la Logistique, des Implantations Administratives et des Transports. — Avis de vacance de deux postes d'agent de catégorie A (F/H) — ingénieurs des travaux 3047

Direction des Affaires Scolaires. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H) 3047

Direction de la Propreté et de l'Eau. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H) 3047

Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H) 3048

Direction de la Prévention et de la Protection. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) 3048

Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) 3048

Caisse des Ecoles du 19^e arrondissement. — Avis de vacance de six postes d'agents de catégories B et C (F/H) 3048

CONSEIL DE PARIS

Liste des questions de la séance du Conseil de Paris des lundi 14, mardi 15 et mercredi 16 décembre 2009 siégeant en formation de Conseil Municipal.

I — Question du groupe du Mouvement Républicain et Citoyen.

QE 2009-161 Question de Mme Marinette BACHE et des membres du groupe du Mouvement Républicain et Citoyen à M. le Maire de Paris relative à l'activité « rachat de prêts » du Crédit Municipal.

II — Question du groupe Centre et Indépendants.

QE 2009-162 Question de Mme Geneviève BERTRAND et des membres du groupe Centre et Indépendants à M. le Maire de Paris relative à un transfert du salon d'accueil de l'Hôtel de Ville pour une meilleure visibilité.

VILLE DE PARIS

Reprise par la Ville de Paris d'une concession perpétuelle abandonnée dans le cimetière du Montparnasse, 3, bd Edgar Quinet, 75014 Paris, dans la 14^e division.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2223-4, L. 2223-17, L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 ;

Vu la délibération en date du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil de Paris a donné pouvoir au Maire de Paris en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1^{er} juin 2005 portant règlement général des Cimetières de la Ville de Paris, et notamment les dispositions des articles 45 et 47 ;

Vu l'arrêté en date du 5 octobre 2009 portant délégation de la signature du Maire de Paris à la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement, ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Vu les procès-verbaux dressés conformément aux dispositions du Code précité, ainsi que les différentes pièces annexées relatives à l'affichage, constatant que les concessions dont suit l'énumération, ont plus de trente ans d'existence, que la dernière inhumation qui y a été effectuée date d'au moins dix ans, et qu'elles sont en état d'abandon ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouvent les concessions est de nature à nuire au bon ordre et à la décence des lieux ;

Arrête :

Article premier. — Les concessions perpétuelles ci-après indiquées, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, sont reprises par la Ville de Paris.

Art. 2. — L'administration disposera librement des matériaux des monuments et des emblèmes funéraires existant sur lesdites concessions, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droits dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans les terrains repris et à leur ré-inhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet au cimetière du Père Lachaise.

Art. 4. — Après accomplissement de ces différentes opérations, ces concessions reprises pourront être attribuées à des concessionnaires par le Maire de Paris.

Art. 5. — Les concessions reprises par la Ville de Paris pourront, lorsqu'elles accueillent une personnalité de renommée historique et/ou si elles présentent un intérêt architectural ou culturel ou paysager, être restaurées pour entrer dans le patrimoine culturel funéraire de la Ville de Paris.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et affiché à la porte principale du cimetière du Montparnasse.

Fait à Paris, le 27 novembre 2009

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Administrateur,
Chef du Service des Cimetières
Pascal-Hervé DANIEL

Annexe : concession concernée

Nom du concessionnaire	N° de la concession	N° du cadastre
14 ^e division		
MUSSOT	566P 1886	528

Fixation de la composition de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Paris siégeant en formation de jury, relative à la désignation d'un maître d'œuvre pour la création d'une médiathèque dans le carré historique de l'ancien Hôpital Saint-Lazare, 9, square Alban Satragne, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18 ;

Vu le décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics, et notamment ses articles 22, 25 et 74 III ;

Vu l'arrêté en date du 17 avril 2008 donnant délégation de pouvoir à Mme Camille MONTACIÉ pour la présidence de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Paris.

Vu l'arrêté en date du 30 mars 2009 chargeant Mme Camille MONTACIÉ, Adjointe au Maire, de toutes les questions relatives aux marchés et à la politique des achats ;

Arrête :

Article premier. — La composition de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Paris siégeant en formation de jury relative à la désignation d'un maître d'œuvre pour la création d'une médiathèque dans le carré historique de l'ancien Hôpital Saint-Lazare, 9, square Alban Satragne, à Paris (75010), est fixée dans les conditions suivantes :

— les membres de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Paris,

— au titre des maîtres d'œuvre, trois architectes :

- M. Daniel CLERIS,
- Mme Catherine DORMOY,
- M. Thierry NABERES.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2009

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Adjointe au Maire
chargée de toutes les questions relatives
aux marchés et à la politique des achats
Camille MONTACIÉ

Mairie du 6^e arrondissement. — Délégation de la signature du Maire de Paris à certains fonctionnaires de la Mairie du 6^e arrondissement. — Modificatif.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-30 et R. 2122-8 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2008 portant délégation aux fonctionnaires de la Mairie du 6^e arrondissement pour légaliser et certifier matériellement la signature des administrés et certifier conforme des pièces et documents, coter et parapher des registres, livres et répertoires dont la tenue est imposée par la loi, délivrer des différents certificats prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — La délégation de signature du Maire de Paris à l'effet de procéder :

— à la légalisation et à la certification matérielle des signatures des administrés,

— aux certifications conformes des pièces et documents présentés à cet effet,

— à la cotation et au paraphe des registres, livres et répertoires dont la tenue est imposée par la loi,

— à la délivrance des différents certificats prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

est donnée aux fonctionnaires de la Mairie du 6^e arrondissement dont les noms suivent :

— Mme Jacqueline BERTHEUX, adjoint administratif principal de 1^{re} classe,

— Mlle Irène BRAILLON, adjoint administratif principal de 2^e classe,

— Mme Fabienne BOUREILLE, secrétaire administratif de classe normale,

— Mme Françoise FAGE, adjoint administratif de 1^{re} classe,

— Mlle Françoise FRENOIS, adjoint administratif principal de 1^{re} classe,

— Mlle Martine GAILLARD, adjoint administratif principal de 1^{re} classe,

— Mme Corinne LEGENDRE, adjoint administratif de 1^{re} classe,

— Mme Martine LEYMERIGIE, adjoint administratif principal de 1^{re} classe.

Art. 2. — L'arrêté susvisé du 21 mars 2008 est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel » de la Ville de Paris.

Art. 4. — Ampliation de cet arrêté sera adressée :

— à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,

— à Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris,

— à Mme la Directrice de la Décentralisation et des relations avec les Associations, les Territoires et les Citoyens,

— à M. le Directeur Général des Services de la Mairie du 6^e arrondissement,

— aux intéressées.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2009

Bertrand DELANOË

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 1/2009-108 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique dans deux voies du 9^e arrondissement.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que des travaux doivent être entrepris avenue Trudaine, à Paris 9^e, et qu'il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation sur une section de cette voie et de la rue Lallier ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de ces travaux qui s'échelonnent du 7 décembre 2009 au 30 avril 2010 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant la circulation publique, à titre provisoire, dans les voies suivantes du 9^e arrondissement :

— Trudaine (avenue) : côté impair, en vis-à-vis des n^{os} 24 et 26, du 4 janvier au 30 avril 2010 inclus ;

— Lallier (rue) : côté impair, en vis-à-vis des n^{os} 10 et 12, du 7 décembre 2009 au 30 avril 2010 inclus.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 novembre 2009

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

L'Ingénieure en Chef des Services Techniques,
Chef de la 1^{re} Section Territoriale de Voirie

Bénédicte PERENNES

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 1/2009-109 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue de Douai, à Paris 9^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que des travaux doivent être entrepris rue de Douai, à Paris 9^e, et qu'il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation sur une section de cette voie ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de ces travaux qui s'échelonnent jusqu'au 30 avril 2010 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant la circulation publique, à titre provisoire, dans la voie suivante du 9^e arrondissement :

— Douai (rue de) : côté pair, au droit du n° 46.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté seront applicables jusqu'au 30 avril 2010 inclus.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 novembre 2009

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure en Chef des Services Techniques,
Chef de la 1^{re} Section Territoriale de Voirie*

Bénédicte PERENNES

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 1/2009-110 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue de Londres, à Paris 9^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que des travaux doivent être entrepris rue de Londres, à Paris 9^e, et qu'il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation sur une section de cette voie ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de ces travaux qui s'échelonnent du 1^{er} décembre 2009 au 1^{er} mars 2010 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant la circulation publique, à titre provisoire, dans la voie suivante du 9^e arrondissement :

— Londres (rue de) : côté pair, au droit du n° 24.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté seront applicables du 1^{er} décembre 2009 au 1^{er} mars 2010 inclus.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 novembre 2009

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure en Chef des Services Techniques,
Chef de la 1^{re} Section Territoriale de Voirie*

Bénédicte PERENNES

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 6/2009-100 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue de Belleville, à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que des travaux d'aménagement du carrefour rue de Belleville / rue Dury Vasselon, à Paris 20^e arrondissement, nécessitent de réglementer provisoirement le stationnement dans la rue de Belleville ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui s'échelonnent du 7 décembre 2009 au 15 janvier 2010 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement sera interdit, à titre provisoire, et considéré comme gênant la circulation publique dans la voie suivante du 20^e arrondissement, du 7 décembre 2009 au 15 janvier 2010 inclus :

— Belleville (rue de) : au droit du n^o 292.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 novembre 2009

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Christelle GODINHO

Voirie et Déplacements. — Arrêté n^o STV 6/2009-103 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique dans la rue de l'Ourcq, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n^o 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que des travaux de modification d'un poste de réseau, au n^o 109, rue de l'Ourcq, à Paris 19^e arrondissement, nécessitent de réglementer provisoirement le stationnement dans cette voie ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui s'échelonnent du 7 au 31 décembre 2009 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement sera interdit, à titre provisoire, et considéré comme gênant la circulation publique dans la voie suivante du 19^e arrondissement du 7 au 31 décembre 2009 inclus :

— Ourcq (rue de l') : côté impair, au droit des n^{os} 107 à 109.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 novembre 2009

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Christelle GODINHO

Voirie et Déplacements. — Arrêté n^o STV 6/2009-104 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale passage des Fours à Chaux, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n^o 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que des travaux de curage de l'égout, dans le passage des Fours à Chaux, à Paris 19^e arrondissement, nécessitent de réglementer provisoirement la circulation générale dans cette voie ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui seront réalisés le 21 décembre 2009 ;

Arrête :

Article premier. — La voie suivante du 19^e arrondissement sera fermée, à titre provisoire, à la circulation générale, le 21 décembre 2009 :

— Fours à Chaux (passage des) : sur toute la longueur.

Art. 2. — L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, restera assuré

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 novembre 2009

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Christelle GODINHO

Voirie et Déplacements. — Arrêté n^o STV 6/2009-105 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue de Mouzaïa, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que des travaux de traitement des pieds des arbres, dans la rue de Mouzaïa, à Paris 19^e arrondissement, entre la rue du Général Brunet et le boulevard Sérurier, nécessitent de réglementer provisoirement le stationnement dans cette voie ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui s'échelonnent jusqu'au 24 décembre 2009 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, et considéré comme gênant la circulation publique dans la voie suivante du 19^e arrondissement jusqu'au 24 décembre 2009 inclus :

— Ardennes (rue des) :

- Côté pair : des n^{os} 2 à 64,

- Côté impair : des n^{os} 1 à 79.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 novembre 2009

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Christelle GODINHO

Voie et Déplacements. — Arrêté n° 2009-204 modifiant l'arrêté 2009-099 du 21 juillet 2009 instaurant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant dans plusieurs voies du 12^e arrondissement.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2213-2 ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-099 du 21 juillet 2009 réglementant, à titre provisoire, le stationnement dans deux voies à Paris 12^e, dans le cadre des travaux du tramway, et notamment son article 2 ;

Considérant qu'il convient de proroger les dispositions instaurant la neutralisation du stationnement dans la Montera et le boulevard Soult jusqu'au 31 décembre 2012 inclus ;

Sur proposition de la Directrice de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — Les dispositions mentionnées dans l'article 2 de l'arrêté municipal n° 2009-099 du 21 juillet 2009 susvisé instaurant du stationnement gênant dans la rue Montera et le boulevard Soult, à Paris 12^e, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2012 inclus.

Le reste sans changement.

Art. 2. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2009

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Général,
Chef du Service des Déplacements*

Patrick LEFEBVRE

Voie et Déplacements. — Arrêté n° 2009-205 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement dans plusieurs voies des 12^e et 20^e arrondissements.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et 2213-2 ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre des travaux du tramway T3, il convient de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement dans plusieurs voies des 12^e et 20^e arrondissements ;

Considérant dans ces conditions qu'il convient d'interdire le stationnement dans un tronçon de la place Edouard Renard dans le 12^e arrondissement et de la rue Mendelssohn dans le 20^e arrondissement ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public selon le phasage des travaux ci-après indiqué ;

Sur proposition de la Directrice de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit et considéré comme gênant la circulation publique dans les voies suivantes des 12^e et 20^e arrondissements aux lieux et dates fixés ci-après :

12^e arrondissement :

— Edouard Renard (place) :

- du 7 décembre 2009 au 31 décembre 2012 : côté impair, au droit du n° 1 (suppression de 5 places de stationnement).

20^e arrondissement :

— Mendelssohn (rue) : dans le prolongement :

- du 9 décembre 2009 au 30 mars 2010 : côté square (suppression de 4 places de stationnement).

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2009

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur Général,
Chef du Service des Déplacements
Patrick LEFEBVRE

Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre alphabétique des candidat(e)s autorisé(e)s à participer aux épreuves d'admission du concours externe d'accès au corps des adjoints d'accueil, de surveillance et de magasinage — grade d'adjoint principal de 2^e classe — spécialité sécurité incendie — de la Commune de Paris (F/H) — Etablissements culturels, ouvert à partir du 19 octobre 2009, pour cinq postes.

- 1 — Mme ABLE Djoko
- 2 — M. ABOUDOU Kalfane
- 3 — M. AIT TABI Hicham
- 4 — M. BENKHABCHECHE Nassim
- 5 — M. BOUYER Marc
- 6 — M. CISSE Moustapha Camine
- 7 — M. CLERC Maxime
- 8 — M. CONTINO Patrice
- 9 — M. COUVREUR Antony
- 10 — M. DOUSSE Jean-Luc
- 11 — M. FONSAT Raymond
- 12 — M. KODORE Mohamadou
- 13 — M. KOHIL Sami
- 14 — M. LANGO Pascal
- 15 — M. LECARPENTIER Alexandre
- 16 — M. LOKOKO MOLELA Dieudonné
- 17 — M. MECHKOUR Samir
- 18 — M. MIZZI Dominique
- 19 — M. MORIN Fabrice
- 20 — M. PITON Christophe
- 21 — M. TAALBI Mounir
- 22 — M. TRAORE Niamke André
- 23 — M. VAUDELLE Alain
- 24 — M. WAMAI DIT POTHIN Didier
- 25 — M. YAZID Idir.

Arrête la présente liste à vingt-cinq (25) noms.

Fait à Paris, le 30 novembre 2009

Le Président du Jury
Etienne CARDILES

Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre alphabétique des candidat(e)s autorisé(e)s à participer aux épreuves d'admission du concours interne d'accès au corps des adjoints d'accueil, de surveillance et de magasinage — grade d'adjoint principal de 2^e classe — spécialité sécurité incendie — de la Commune de Paris (F/H) — Etablissements culturels, ouvert à partir du 19 octobre 2009, pour huit postes.

- 1 — M. ATEBA Simon
- 2 — Mlle CURY Paméla
- 3 — Mme DJAOUTI-IHADADENE Fatma
- 4 — M. EL ACHHAB Mohamed
- 5 — M. FOFANA Mamadou
- 6 — M. GUELLE Jérémy
- 7 — M. HAIM David
- 8 — M. OUM OUM Charles
- 9 — M. PASSE COUTRIN Dominique
- 10 — M. ROLLAND Laurent.

Arrête la présente liste à dix (10) noms.

Fait à Paris, le 30 novembre 2009

Le Président du Jury
Etienne CARDILES

DEPARTEMENT DE PARIS

Fixation du tarif journalier applicable, à compter du 1^{er} décembre 2009, à l'établissement du Foyer d'Accueil Médicalisé « Résidence du Maine » situé 9-11, rue Lebouis, à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu la convention conclue le 24 juin 1988 entre le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association des Paralysés de France pour le Foyer d'Accueil Médicalisé « Résidence du Maine » situé 9-11, rue Lebouis, 75014 Paris ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2009 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « Résidence du Maine » situé 9-11, rue Lebouis, 75014 Paris, géré par l'Association des Paralysés de France, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 747 550 €,

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 1 695 902 €,

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 734 967 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 3 013 419 €,

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 165 000 €,

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0 €.

Le tarif journalier visé à l'article 2 ne tient compte d'aucune reprise de résultat.

Art. 2. — Le tarif journalier afférent à l'établissement du Foyer d'Accueil Médicalisé « Résidence du Maine » situé 9-11, rue Lebouis, 75014 Paris, géré par l'Association des Paralysés de France est fixé à 192,88 €, à compter du 1^{er} décembre 2009.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (secrétariat : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France — 58 à 62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 23 novembre 2009

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*La Directrice Générale de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Geneviève GUEYDAN

Direction des Familles et de la Petite Enfance. — Désignation du régisseur et des mandataires suppléants de la régie de recettes et d'avances du 1^{er} secteur de la Petite Enfance.

Le Maire de Paris,

Vu l'arrêté municipal 12 novembre 2003 modifié instituant à la Direction des Familles et de la Petite Enfance, Sous-Direction de la Petite Enfance, 1^{er} secteur, une régie de recettes et d'avances en vue du recouvrement de divers produits et du paiement de diverses dépenses ;

Vu l'arrêté municipal du 30 juin 2008 désignant Mme THOMAS-ANDRIEU en qualité de régisseur et Mme Sylvie KRASENSKY et Mlle Marie-Andrée LERAY en tant que mandataires suppléants ;

Vu la délibération n° 2000 DRH 12 en date du 26 avril 2000 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances de la Commune de Paris ;

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination de Mme CICCARELLO en qualité de régisseur en remplacement de Mme THOMAS-ANDRIEU, et de Mme KRASENSKY et Mlle LERAY en qualité de mandataires suppléants ;

Vu l'avis conforme du Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région d'Ile-de-France en date du 27 avril 2009,

Arrête :

Article premier. — L'arrêté municipal susvisé du 30 juin 2008 désignant Mme THOMAS-ANDRIEU en qualité de régisseur et Mme Sylvie KRASENSKY et Mlle Marie-Andrée LERAY en qualité de mandataires suppléants, est abrogé à dater du 7 mai 2009.

Art. 2. — A compter du 7 mai 2009, jour de son installation, Mme Marie-Antoinette CICCARELLO (SOI 1 012 601), secrétaire administratif à la Direction des Familles et de la Petite Enfance, Sous-Direction de la Petite Enfance (Téléphone : 01 43 47 74 17), est nommée régisseur de la régie de recettes et d'avances du 1^{er} secteur de la Petite Enfance avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté de création de celle-ci.

Art. 3. — En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Marie-Antoinette CICCARELLO sera remplacée par Mme Sylvie KRASENSKY (SOI 649.059) adjoint administratif ou Mlle Marie-Andrée LERAY (SOI 1 058 692), adjoint administratif, même service.

Pendant leur période de remplacement, Mmes KRASENSKY et Mlle LERAY, mandataires suppléants, prendront sous leur responsabilité les mandataires sous-régisseurs et les mandataires agents de guichet qui auront été désignés pour effectuer les opérations nécessaires au fonctionnement de la régie.

Art. 4. — Les fonds manipulés s'élevant à un million neuf cent soixante-huit mille huit cents euros (1 968 800 €), à savoir :
— montant moyen des recettes mensuelles 1 968 600 € ;
— maximum de l'avance 100 € pouvant être porté à 200 €,

Mme CICCARELLO est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de dix mille trois cents euros (10 300 €).

Le cautionnement peut être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Art. 5. — Mme CICCARELLO, régisseur, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de mille quatre-vingt-seize euros (1 096 €).

Art. 6. — Pour les périodes durant lesquelles elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie et en assumeront la responsabilité, Mme KRASENSKY et Mlle LERAY, mandataires suppléants, percevront une indemnité de responsabilité sur la base d'un taux annuel de mille quatre-vingt-seize euros (1 096 €).

Art. 7. — Les régisseur et mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et péuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Art. 8. — Les régisseur et mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

Art. 9. — Les régisseur et mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables et leurs fonds aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 10. — Les régisseur et mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006.

Art. 11. — La Directrice des Familles et de la Petite Enfance est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Art. 12. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— au Préfet de la Région d'Ile-de-France — Préfet de Paris, Bureau du contrôle de légalité ;

— au Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région d'Ile-de-France, Service poursuites et régies locales, 94, rue Réaumur, 75002 Paris ;

— au Directeur des Finances, Bureau F5, Secteur des régies, Section des recettes ;

— au Directeur des Ressources Humaines, Bureau des rémunérations ;

— à la Directrice des Familles et de la Petite Enfance, Sous-Direction de la Petite Enfance, Bureau de l'accueil et de la gestion des établissements municipaux ;

— à Mme CICCARELLO, régisseur ;

— à Mme THOMAS-ANDRIEU, ex régisseur ;

— à Mme KRASENSKY et Mlle LERAY, mandataires suppléants.

Fait à Paris, le 4 mai 2009

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

La Sous-Directrice de la Petite Enfance

Sylvie MAZOYER

Direction des Familles et de la Petite Enfance. — Désignation du régisseur et des mandataires suppléants de la régie d'avances départementale du 1^{er} secteur de la Petite Enfance.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu l'arrêté du 29 septembre 2000 modifié instituant à la Direction des Familles et de la Petite Enfance, Sous-Direction de la Petite Enfance, Bureau de l'accueil et de la gestion des établissements, 94-96, quai de la Rapée, à Paris 12^e, une régie d'avances départementale pour le paiement de diverses dépenses relevant du 1^{er} secteur de la Petite Enfance ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2008 désignant Mme THOMAS-ANDRIEU en qualité de régisseur de la régie précitée et Mme Sylvie KRASENSKY et Mlle Marie-Andrée LERAY en qualité de mandataires suppléants ;

Vu la délibération n° 2000 DRH 3G en date du 26 avril 2000 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances du Département de Paris ;

Considérant qu'il convient de désigner Mme CICCARELLO en qualité de régisseur en remplacement de Mme THOMAS-ANDRIEU et Mme KRASENSKY et Mlle LERAY en qualité de mandataires suppléants ;

Vu l'avis conforme du Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région d'Ile-de-France en date du 24 avril 2009,

Arrête :

Article premier. — L'arrêté susvisé du 30 juin 2008 désignant Mme THOMAS-ANDRIEU en qualité de régisseur et Mme Sylvie KRASENSKY et Mlle Marie-Andrée LERAY en qualité de mandataires suppléants, est abrogé à dater du 7 mai 2009.

Art. 2. — A compter du 7 mai 2009, jour de son installation, Mme Marie-Antoinette CICCARELLO (SOI 1 012 601), secrétaire administratif à la Direction des Familles et de la Petite Enfance, Sous-Direction de la Petite Enfance, Bureau de l'accueil et de la

gestion des établissements, 94-96, quai de la Rapée, à Paris 12^e (Téléphone : 01 43 47 74 17) est nommée régisseur de la régie d'avances départementale du 1^{er} secteur de la Petite Enfance avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté de création de celle-ci.

Art. 3. — En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme CICCARELLO sera remplacée par Mme Sylvie KRASENSKY (SOI 649 059), adjoint administratif ou par Mlle Marie-Andrée LERAY (SOI 1 058 692), adjoint administratif, même service.

Art. 4. — Les fonds manipulés s'élevant à quarante cinq mille sept cent trente-cinq euros (45 735 €), à savoir :

— montant du maximum d'avances : 33 540 € ;

— susceptible d'être porté à 45 735 €,

Mme CICCARELLO est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de quatre mille six cents euros (4 600 €).

Le cautionnement peut être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Art. 5. — Mme CICCARELLO, régisseur, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de quatre cent dix euros (410 €).

Art. 6. — Pour les périodes durant lesquelles elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie et en assumeront la responsabilité, Mme KRASENSKY et Mlle LERAY, mandataires suppléants, percevront une indemnité de responsabilité sur la base d'un taux annuel de quatre cent dix euros (410 €).

Art. 7. — Les régisseur et mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Art. 8. — Les régisseur et mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

Art. 9. — Les régisseur et mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables et leurs fonds aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 10. — Les régisseur et mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006.

Art. 11. — La Directrice des Familles et de la Petite Enfance est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à la date de sa signature.

Art. 12. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Bureau du contrôle de légalité ;

— au Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région d'Ile-de-France, Service Poursuites et Régies Locales, 94, rue Réaumur, 75002 Paris ;

— au Directeur des Finances — Bureau F5, Secteur des régies ;

— au Directeur des Ressources Humaines, Bureau des rémunérations ;

— à la Directrice des Familles et de la Petite Enfance, Sous-Direction de la Petite Enfance, Bureau de l'accueil et de la gestion des établissements ;

— à Mme CICCARELLO, régisseur ;
 — à Mme THOMAS-ANDRIEU, ex régisseur ;
 — à Mme KRASENSKY et Mlle LERAY, mandataires suppléants.

Fait à Paris, le 4 mai 2009

Pour le Maire de Paris,
 Président du Conseil de Paris
 siégeant en formation de Conseil Général
 et par délégation,
La Sous-Directrice de la Petite Enfance
 Sylvie MAZOYER

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° DTPP 2009-1380 BIS portant réouverture de l'établissement « l'Hôtel des Bains » situé 125, avenue de Clichy, à Paris 17^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R. 123-45, R. 123-46 et R. 123-52 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20982 du 6 septembre 2007 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de Police ;

Vu l'avis favorable à l'ouverture de l'Hôtel des Bains sis 125, avenue de Clichy, à Paris 17^e, émis à l'issue de la visite du groupe de sécurité en date du 10 novembre 2009 et confirmé par la délégation permanente de la sous-commission de sécurité lors de la séance du 17 novembre 2009 ;

Considérant que les conditions de sécurité constatées permettent à nouveau l'accueil et l'hébergement du public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté de fermeture n° 2008-00646 du 18 septembre 2008 concernant l'Hôtel des Bains sis 125, avenue de Clichy, à Paris 17^e, est abrogé.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » et au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 novembre 2009

Pour le Préfet de Police
 et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Sécurité du Public
 Gérard LACROIX

Arrêté n° DTPP 2009-1391 modifiant les prescriptions générales applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement implantée au sous-sol de l'immeuble situé 17, avenue George V, à Paris 8^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses livres V — titres 1^{er}, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté type 361, réglementant les installations de réfrigération et compression, classables sous la rubrique n° 2920 ;

Vu le récépissé de déclaration de modification du 27 novembre 2007 délivré à la société CBRE (alors CPMS) à la suite de sa déclaration de modification, le 14 août 2007, sous la rubrique 2920/2/b (déclaration) ;

Vu la demande de dérogation du 2 avril 2009 accompagnée de mesures compensatoires, concernant l'impossibilité technique de respecter la condition 11 de l'arrêté type précité ;

Vu l'avis du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées (S.T.I.I.C.) du 2 septembre 2009 ;
 Considérant :

— que la demande de dérogation de la société CBRE, relative à l'impossibilité de mettre en place une gaine permettant, en cas de fuite de fluide frigorigène, la mise en œuvre des groupes électro-ventilateurs des sapeurs pompiers, est assortie de mesures compensatoires ;

— que les mesures compensatoires proposées sont jugées recevables par le S.T.I.I.C. ;

— qu'il y a lieu, en conséquence, d'adapter les dispositions de la condition 11 de l'arrêté type 361 par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-52 du Code de l'environnement précité ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'exploitation de l'installation de réfrigération, implantée au sous-sol de l'immeuble sis 17, avenue George V, à Paris 8^e, doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté type 361, dont la condition 11 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le local de climatisation est équipé d'un système de détection de fréon et d'incendie, avec report d'alarme à une centrale de surveillance fonctionnant 24 h / 24 ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché au Commissariat Central du 8^e arrondissement pendant une durée d'un mois.

Il sera mis, par le Commissaire de Police, à la disposition de toute personne intéressée.

Il pourra également être consulté à la Préfecture de Police Direction des Transports et de la Protection du Public — 12, quai de Gesvres, à Paris 4^e.

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies et délais de recours sont joints en annexe.

Fait à Paris, le 26 novembre 2009

Pour le Préfet de Police
 et par délégation,
*Le Directeur des Transports
 et de la Protection du Public*
 Marc-René BAYLE

Annexe : voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

— soit de saisir d'un recours gracieux — le Préfet de Police — 7/9, boulevard du Palais, 75195 Paris RP,

— ou de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales — Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques — place Beauvau, 75008 Paris,

— soit de saisir d'un recours contentieux — le Tribunal Administratif de Paris — 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux et hiérarchiques doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la légalité de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux et hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchiques, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Arrêté n° DTPP 2009-1392 portant modification de la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société CLIMESPACE.

Le Préfet de Police,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses Livres V — titres 1^{er}, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-12000 du 7 décembre 2000 portant autorisation d'une centrale de production de froid dont le refroidissement est assuré par une station de pompage et de rejets en Seine exploitée par la société CLIMESPACE, dont le siège social est situé 185, rue de Bercy, dans sa centrale de Canada sise place du Canada et pont des Invalides, à Paris 8^e ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2005 portant prescriptions complémentaires dans le cadre du plan d'action sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-369 du 6 août 2008 portant modification de la réglementation applicable à cette installation classée, à la suite de la modification de stratégie de traitement des eaux des centrales de la société CLIMESPACE ;

Vu la demande de la société CLIMESPACE du 24 février 2009 relative à la modification de la procédure de veille de l'impact de ses centrales sur la Seine ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande le 25 mai 2009 ;

Vu l'avis du Service Navigation de la Seine (S.N.S.) sur ce dossier le 17 juin 2009 ;

Vu le rapport du 28 août 2009 du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées ;

Considérant que :

— depuis la prise de l'arrêté préfectoral susvisé, la société CLIMESPACE a proposé une nouvelle procédure de veille de l'impact de ses centrales sur la Seine ;

— le remplacement des mesures prises le 6 août 2008 pour assurer l'absence d'impact sur la Seine a reçu un avis favorable du S.N.S., service technique compétent en ce qui concerne la Seine ;

— il est nécessaire en conséquence d'adapter par voie d'arrêté préfectoral, les dispositions des conditions 27.1, 28.2 et 28.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 janvier 2005 susvisé et celles de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2005 susvisé, conformément aux articles L. 214-7 et R. 512-31 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Les arrêtés préfectoraux des 31 janvier 2005 et 6 juillet 2005, réglementant l'exploitation de la centrale de production de froid de Canada, sont modifiés par les dispositions énoncées en annexe.

Art. 2. — Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

1 — par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié ;

2 — par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 3. — Le présent arrêté sera affiché au commissariat central du 8^e arrondissement pendant une durée d'un mois.

Le texte intégral des prescriptions qui y sont annexées sera mis, par le Commissaire Central de Police, à la disposition de toute personne intéressée.

Le présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Ce texte pourra également être consulté à la Direction des Transports et de la Protection du Public — 12, quai de Gesvres, à Paris 4^e.

Art. 4. — Le présent arrêté sera inséré au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris », ainsi qu'au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police ».

Il peut être consulté à la Direction des Transports et de la Protection du Public — 12, quai de Gesvres, à Paris 4^e.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne, et les inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à la date de sa notification, dont les voies de recours sont joints en annexe II.

Fait à Paris, le 26 novembre 2009

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*

Marc-René BAYLE

Annexe 1 : dispositions modifiées

Les dispositions des conditions 27.1, 28.2 et 28.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 décembre 2000 et l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2005 sont modifiées comme suit :

Condition 27.1 relative au traitement des effluents :

Le 2^e paragraphe, relatif au circuit primaire de refroidissement est remplacé par :

« Pendant le fonctionnement normal de l'installation, aucun produit chimique ne sera utilisé. Toutefois, en cas de fonctionnement dégradé affectant le système de refroidissement (encrassement anormal, dysfonctionnement...) et de nécessité de maintenir la production de froid, le circuit ouvert en Seine fera l'objet à titre exceptionnel et provisoire de traitements chimiques (chloration) par injection de chlore brève (30 minutes maximum) 1 fois par jour d'eau de javel.

Des études permettant la suppression des traitements chimiques durant les phases exceptionnelles de fonctionnement dégradé seront parallèlement menées afin de les substituer par des méthodes physiques de traitement. »

Condition 28.2 relatives aux valeurs limites des rejets :

Le 3^e paragraphe, relatif au rejet en Seine « L'exploitant devra... chloration », est remplacé par :

« La qualité des rejets en Seine effectués suivant les dispositions prévues par la condition 27.1 modifiée, devra être surveillée et contrôlée sur la base du rapport de bilan prévu par la condition 28.3 modifiée. »

Condition 28.3 relative à l'autosurveillance est complétée par le paragraphe suivant :

« En complément des dispositions d'autosurveillance prévues, le bénéficiaire de l'autorisation transmet, en période de chloration, un bilan contenant :

- les résultats des mesures en continu de la concentration en chlore libre au niveau du rejet ;
- un bilan des quantités du réactif consommé : chlore libre et bisulfites de sodium ;
- les résultats des mesures de chlore libre résiduel et des composés organochlorés (AOX-THM). La fréquence de ces analyses doit être mensuelle sur un échantillon représentatif, prélevé proportionnellement au débit, au rejet des installations en période de chloration ;
- les mesures de débit et de température réalisées en continu, au niveau du rejet. »

Condition 28.3 bis relative à l'étude de l'impact des rejets :

« Avant le 31 décembre 2011, le bénéficiaire de l'autorisation réalise une étude ayant pour objectifs :

- l'évaluation de l'impact de la chloration sur la qualité de l'eau ;
- l'examen des solutions permettant d'éviter le recours à la chloration pour prévenir l'encrassement des échangeurs et le développement de moules dans les échangeurs ;
- l'évaluation des impacts locaux et globaux de l'élévation de la température induite par les rejets de la centrale sur la qualité des écosystèmes.

Cette étude devra faire l'objet d'un rapport transmis au STIIC, au service de la police de l'Eau et à la DIREN Ile-de-France. »

Article 5 de l'arrêté du 6 juillet 2005 :

Il est ajouté à la fin du 2^e alinéa : « l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production visées à l'article 3, et réduit sa consommation d'eau en conséquence » :

« jusqu'à l'arrêt éventuel de l'installation en cas de besoin ».

Annexe 2 : voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

— soit de saisir d'un recours gracieux — le Préfet de Police — 7/9, boulevard du Palais, 75195 Paris RP,

— ou de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques — place Beauvau, 75008 Paris,

— soit de saisir d'un recours contentieux — le Tribunal Administratif de Paris — 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la légalité de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux et hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Arrêté n° DTPP 2009-1393 portant modification de la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société CLIMESPACE.

Le Préfet de Police,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses Livres V — titres 1^{er}, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DTPP n° 2008-367 du 6 août 2008 portant autorisation d'une centrale de production de froid dont le refroidissement est assuré par une station de pompage et de rejets en Seine exploitée par la société CLIMESPACE, dont le siège social est situé 185, rue de Bercy, dans sa centrale de Bercy sise 48, quai de la Rapée, à Paris 12^e ;

Vu la demande de la société CLIMESPACE du 24 février 2009 relative à la modification de la procédure de veille de l'impact de ses centrales sur la Seine ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande le 25 mai 2009 ;

Vu l'avis du Service Navigation de la Seine (S.N.S.) sur ce dossier le 17 juin 2009 ;

Vu le rapport du 19 juin 2009 du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées ;

Considérant que :

— depuis la prise de l'arrêté préfectoral susvisé, la société CLIMESPACE a proposé une nouvelle procédure de veille de l'impact de ses centrales sur la Seine ;

— le remplacement des mesures prises le 6 août 2008 pour assurer l'absence d'impact sur la Seine a reçu un avis favorable du S.N.S., service technique compétent en ce qui concerne la Seine ;

— il est nécessaire en conséquence d'adapter par voie d'arrêté préfectoral, la condition 4.3.9 relative aux valeurs limites d'émission des rejets en Seine de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 août 2008 susvisé, et de compléter cet arrêté par la condition 4.3.10 relative à l'étude de l'impact des rejets, confor-

mément aux articles L. 214-7 et R. 512-31 du Code de l'environnement.

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public,

Arrête :

Article premier. — L'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 août 2008 réglementant l'exploitation de la centrale de production de froid de Bercy, est modifié par les dispositions énoncées en annexe.

Art. 2. — Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

1 — par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié ;

2 — par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 3. — Le présent arrêté sera affiché au commissariat central du 12^e arrondissement pendant une durée d'un mois.

Le texte intégral des prescriptions qui y sont annexées sera mis, par le Commissaire Central de Police, à la disposition de toute personne intéressée.

Le présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Ce texte pourra également être consulté à la Direction des Transports et de la Protection du Public — 12, quai de Gesvres, à Paris 4^e.

Art. 4. — Le présent arrêté sera inséré au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris », ainsi qu'au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police ».

Il peut être consulté à la Direction des Transports et de la Protection du Public — 12, quai de Gesvres, à Paris 4^e.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne, et les inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à la date de sa notification, dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

Fait à Paris, le 26 novembre 2009

Pour le Préfet de Police,
et par délégation,

*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*

Marc-René BAYLE

Annexe 1 : dispositions modifiées

Les dispositions de la condition 4.3.9 relative aux valeurs limites d'émission des rejets en Seine de l'arrêté préfectoral d'autorisation DTPP-2008-367 du 6 août 2008 sont modifiées comme suit :

Les rejets d'eaux de refroidissement et de nettoyage des échangeurs doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes,

contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètres	Valeurs limites des rejets en Seine	Flux maximal journalier en période de chloration	Flux maximal annuel
AOX	39 µg/l	351 g/j	54 kg/an
Chlorures	0,7 mg/l	6 kg/j	918 kg/an
Chlore libre	0,08 mg/l	720 g/j	110 kg/an
Chloroforme	2,4 µg/l	22 g/l	3,3 kg/an

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

En complément des dispositions d'auto-surveillance figurant à l'article 9.2.2 du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation transmet en période de chloration un bilan des quantités de réactif consommées : chlore libre et bisulfite de sodium.

L'arrêté préfectoral d'autorisation DTPP-2008-367 du 6 août 2008 est complété par les dispositions de la condition 4.3.10 relative à l'étude de l'impact des rejets suivante :

Avant le 31 décembre 2011, le bénéficiaire de l'autorisation réalise une étude ayant pour objectifs :

— l'évaluation de l'impact de la chloration sur la qualité de l'eau ;

— l'examen des solutions permettant d'éviter le recours à la chloration pour prévenir l'encrassement des échangeurs et le développement de moules dans les échangeurs ;

— l'évaluation des impacts locaux et globaux de l'élévation de la température induite par les rejets de la centrale sur la qualité des écosystèmes.

Cette étude devra faire l'objet d'un rapport transmis au STIIC, au service de la police de l'Eau et à la DIREN Ile-de-France.

Annexe 2 : voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

— soit de saisir d'un recours gracieux — le Préfet de Police — 7/9, boulevard du Palais, 75195 Paris RP,

— ou de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales — Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques — place Beauvau, 75008 Paris,

— soit de saisir d'un recours contentieux — le Tribunal Administratif de Paris — 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la légalité de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux et hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Arrêté n° DTPP 2009-1394 portant modification de la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société CLIMESPACE.

Le Préfet de Police,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses Livres V — titres 1^{er}, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-20087 du 31 janvier 2005 portant autorisation d'une centrale de production de froid dont le refroidissement est assuré par une station de pompage et de rejets en Seine exploitée par la société CLIMESPACE, dont le siège social est situé 185, rue de Bercy, dans sa centrale de Tokyo sise 2, rue de la Manutention, à Paris 16^e ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-368 du 6 août 2008 portant modification de la réglementation applicable à cette installation classée, à la suite de la modification de stratégie de traitement des eaux des centrales de la société CLIMESPACE ;

Vu la demande de la société CLIMESPACE du 24 février 2009 relative à la modification de la procédure de veille de l'impact de ses centrales sur la Seine ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande le 25 mai 2009 ;

Vu l'avis du Service Navigation de la Seine (S.N.S.) sur ce dossier le 17 juin 2009 ;

Vu le rapport du 28 août 2009 du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées ;

Considérant que :

— depuis la prise de l'arrêté préfectoral susvisé, la société CLIMESPACE a proposé une nouvelle procédure de veille de l'impact de ses centrales sur la Seine ;

— le remplacement des mesures prises le 6 août 2008 pour assurer l'absence d'impact sur la Seine a reçu un avis favorable du S.N.S., service technique compétent en ce qui concerne la Seine ;

— il est nécessaire en conséquence d'adapter par voie d'arrêté préfectoral, les dispositions des conditions 25.2, 27.1, 28.2 et 28.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 janvier 2005 susvisé, conformément aux articles L. 214-7 et R. 512-31 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 janvier 2005, réglementant l'exploitation de la centrale de production de froid de Tokyo, est modifié par les dispositions énoncées en annexe.

Art. 2. — Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

1 — par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié ;

2 — par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne

sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 3. — Le présent arrêté sera affiché au commissariat central du 16^e arrondissement pendant une durée d'un mois.

Le texte intégral des prescriptions qui y sont annexées sera mis, par le commissaire central de police, à la disposition de toute personne intéressée.

Le présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Ce texte pourra également être consulté à la Direction des Transports et de la Protection du Public — 12, quai de Gesvres, à Paris 4^e.

Art. 4. — Le présent arrêté sera inséré au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris », ainsi qu'au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police ».

Il peut être consulté à la Direction des Transports et de la Protection du Public — 12 quai de Gesvres, à Paris 4^e.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à la date de sa notification, dont les voies de recours sont joints en annexe II.

Fait à Paris, le 26 novembre 2009

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*

Marc-René BAYLE

Annexe 1 : dispositions modifiées

Les dispositions des conditions 25.2, 27.1, 28.2 et 28.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 janvier 2005 sont modifiées comme suit :

Condition 25.2 relative au prélèvement en cas de sécheresse est complété par le paragraphe suivant :

« Lors des dépassements du seuil de crise ou de crise renforcée, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

— Le personnel est informé de la situation de crise ou de crise renforcée ;

— L'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production, et réduit sa consommation d'eau en conséquence, jusqu'à l'arrêt éventuel de l'installation en cas de besoin ;

— L'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant ».

Condition 27.1 relative au traitement des effluents :

Le paragraphe 2, relatif au circuit primaire de refroidissement est remplacé par :

« Pendant le fonctionnement normal de l'installation, aucun produit chimique ne sera utilisé. Toutefois, en cas de fonctionnement dégradé affectant le système de refroidissement (encrassement anormal, dysfonctionnement...) et de nécessité de maintenir la production de froid, le circuit ouvert en Seine fera l'objet à titre exceptionnel et provisoire de traitements chimiques (chloration) par brève injection de chlore (30 minutes maximum) 1 fois par jour.

Des études permettant la suppression des traitements chimiques durant les phases exceptionnelles de fonctionnement dégradé seront parallèlement menées afin de les substituer par des méthodes physiques de traitement. »

Condition 28.2° relative aux valeurs limites des rejets — rejet en Seine :

Le paragraphe 3, relatif au rejet en Seine « En outre, ...des poissons », est remplacé par :

« La qualité des rejets en Seine effectués suivant les dispositions prévues par la condition 27.1 modifiée, devra être surveillée et contrôlée sur la base du rapport de bilan prévu par la condition 28.3 modifiée. »

Condition 28.3 relative à l'autosurveillance est complétée par le paragraphe suivant :

« En complément des dispositions d'autosurveillance prévues, le bénéficiaire de l'autorisation transmet, en période de chloration, un bilan contenant :

- les résultats des mesures en continu de la concentration en chlore libre au niveau du rejet,
- un bilan des quantités du réactif consommé : chlore libre et bisulfites de sodium,
- les résultats des mesures de chlore libre résiduel et des composés organochlorés (AOX-THM). La fréquence de ces analyses doit être mensuelle sur un échantillon représentatif, prélevé proportionnellement au débit, au rejet des installations en période de chloration.
- les mesures de débit et de température réalisées en continu, au niveau du rejet. »

Condition 28.3 bis relative à l'étude de l'impact des rejets :

« Avant le 31 décembre 2011, le bénéficiaire de l'autorisation réalise une étude ayant pour objectifs :

- l'évaluation de l'impact de la chloration sur la qualité de l'eau ;
- l'examen des solutions permettant d'éviter le recours à la chloration pour prévenir l'encrassement des échangeurs et le développement de moules dans les échangeurs ;
- l'évaluation des impacts locaux et globaux de l'élévation de la température induite par les rejets de la centrale sur la qualité des écosystèmes.

Cette étude devra faire l'objet d'un rapport transmis au S.T.I.I.C., au service de la police de l'Eau et à la DIREN Ile-de-France. »

Annexe 2 : voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'un recours gracieux — le Préfet de Police — 7/9, boulevard du Palais, 75195 Paris RP ;
- ou de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales — Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques — place Beauvau, 75008 Paris ;
- soit de saisir d'un recours contentieux — le Tribunal Administratif de Paris — 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la légalité de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux et hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Arrêté n° DTPP 2009-1405 mettant en demeure de réaliser des mesures de sécurité, les propriétaires des murs de l'établissement Hermel situé 47, rue Hermel, à Paris 18^e.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté des consuls du 12 Messidor an VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2512-13 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 123-3, L. 123-4, L. 521-1 à L. 521-4, R. 123-27, R. 123-28, R. 123-45, R. 123-46 et R. 123-52 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2007-20982 du 6 septembre 2007 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de Police ;

Vu le procès-verbal en date du 20 mars 2008 par lequel la sous-commission technique de sécurité de la Préfecture de Police a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'hôtel Hermel, 47, rue Hermel, à Paris dans le 18^e arrondissement ;

Considérant qu'un incendie s'est déclenché dans le bâtiment sur rue de l'établissement le 27 août 2009 endommageant les installations électriques et le système de sécurité incendie de l'hôtel ;

Considérant que le service des architectes de sécurité de la Préfecture de Police a constaté sur place, les 28, 29 et 31 août 2009, les graves anomalies suivantes remettant en cause la sécurité du public :

- absence de système de sécurité incendie ;
- absence de fonctionnement de l'éclairage de sécurité ;
- absence de vérification par un organisme agréé de la conformité des installations électriques.

Vu la lettre notifiée le 29 août 2009 à l'exploitante lui enjoignant de réaliser les mesures de sécurisation de l'établissement ;

Vu l'arrêté d'interdiction temporaire d'habiter le bâtiment sur rue n° 2009-1090 en date du 31 août 2009 notifié à l'exploitante le 2 septembre 2009 par la police urbaine de proximité, et transmis par courrier le 1^{er} septembre 2009 aux propriétaires des murs, Mme SCHMITT et Mme BLANQUI ;

Vu le procès-verbal en date du 30 septembre 2009 par lequel la sous-commission de sécurité de la Préfecture de Police a émis un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de cet établissement en raison de la persistance des anomalies constatées notifiées à l'exploitante le 8 octobre 2009 ;

Considérant que cet avis défavorable a été transmis le 8 octobre 2009 par courrier aux propriétaires des murs ;

Considérant que la visite effectuée le 13 octobre 2009 par le service commun de contrôle de la Préfecture de Police a permis de constater :

- l'interruption de l'électricité dans le bâtiment sur rue induisant la non-alimentation de l'éclairage de sécurité,
- la persistance des anomalies constatées lors de la visite de la sous-commission de sécurité du 30 septembre 2009,
- le non-respect de l'interdiction temporaire d'habiter précitée par la présence constatée lors de la visite du 13 octobre 2009 de 3 locataires et 8 enfants dans le bâtiment sur rue ;

Vu la mise en demeure du 18 novembre 2009 notifiée le même jour enjoignant sous 24 heures Mme SENANE à faire respecter l'arrêté d'interdiction temporaire d'habiter ;

Vu le rapport de la visite de contrôle du 20 novembre 2009 confirmant l'occupation du bâtiment sur rue ;

Vu que Mme SENANE a fait l'objet d'une mesure d'expulsion le 25 novembre 2009 suite à la réquisition d'un huissier missionné par les propriétaires des murs ;

Vu que le bâtiment sur rue a été évacué le 26 novembre 2009 conformément à l'arrêté du 25 novembre 2009 ;

Considérant que les mesures de sécurisation d'urgence n'ont pas été réalisées et que l'hôtel présente des risques importants pour la sécurité des personnes ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public,

Arrête :

Article premier. — Mme SCHMITT née VIGUIER et Mme BLANQUI née VIGUIER, propriétaires des murs de l'établissement Hermel sis 47, rue Hermel, à Paris 18^e, sont mises en demeure de réaliser les mesures de sécurité figurant en annexe au plus tard le 15 janvier 2010.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à Mme SCHMITT demeurant 29, boulevard de la Chapelle, à Paris 10^e, et à Mme BLANQUI demeurant à 46100 Lentillac Saint-Blaise, propriétaires des murs, et affiché sur la façade de l'immeuble.

Art. 3. — En application de l'article L. 521-2 du Code de la construction et de l'habitation, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus à compter du premier jour du mois suivant la notification de l'arrêté.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2009

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*

Marc-René BAYLE

Nota : les délais de recours auprès du Tribunal Administratif de Paris sont de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Annexe : mesures de sécurité à réaliser

1. Assurer la vacuité des circulations permettant l'évacuation du public de l'établissement.
2. Supprimer les déblais de l'incendie.
3. Mettre en place les consignes d'exploitation à proximité de l'équipement central du système de sécurité incendie.
4. Débarrasser de tous matériaux et stockage divers le volume de l'escalier du bâtiment rue, notamment au rez-de-chaussée.
5. Remettre en état de fonctionnement l'éclairage de sécurité dans les 2 bâtiments.
6. Assurer le bon fonctionnement de tous les blocs autonomes de l'éclairage de sécurité.
7. Installer un ferme-porte à toutes les portes des chambres et remplacer les portes détériorées à la suite de l'incendie.

8. Transmettre au bureau des hôtels des foyers, 12/14, quai de Gesvres, Paris 4^e, un dossier de mise en sécurité de l'ensemble de l'hôtel conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 2006, portant notamment sur :

- l'encloisonnement et le désenfumage des 2 escaliers,
- l'isolement des locaux à risques du sous-sol,
- la restitution de l'isolement coupe feu 1 heure au moins des planchers hauts des parties sinistrées de l'établissement.

Joindre au dossier les plans de l'établissement (existant et projeté) et au besoin, un échancier de travaux.

9. Fournir un rapport de vérification établi par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur portant sur les travaux réalisés et notamment sur :

- les dispositions constructives, notamment au droit des planchers affectés par l'incendie,
- les installations électriques et l'éclairage de sécurité,
- le système de sécurité incendie de catégorie A,
- les installations gaz.

Rappel : assurer la surveillance de l'établissement 24 h sur 24, en vertu de l'article PE27 du règlement de sécurité.

Annexe : voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

— soit de saisir d'un recours gracieux, le Préfet de Police — 7/9, boulevard du Palais, 75195 Paris RP,

— ou de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur — Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques — place Beauvau, 75008 Paris,

— soit de saisir d'un recours contentieux, le Tribunal Administratif de Paris — 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux et hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Arrêté n° DTPP 2009-1410 portant interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les locaux du Bar-Hôtel du Progrès situé 30 bis, rue de Nantes, à Paris 19^e.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor An VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L. 2512-13 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 123-3, L. 123-4, R. 123-27, R. 123-28, R. 123-45, R. 123-46 et R. 123-52 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20982 du 6 septembre 2007 relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de Police ;

Vu le procès-verbal en date du 6 novembre 2006 par lequel la sous-commission technique de sécurité de la Préfecture de Police émet un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation du Bar-Hôtel du Progrès sis 30 bis, rue de Nantes, à Paris 19^e, en raison de graves anomalies au regard de la sécurité préventive ;

Vu la notification du 4 décembre 2006 accordant à M. Mohamed LOUNES, ancien exploitant, un délai maximum de 6 mois pour la réalisation des 5 mesures prescrites ;

Considérant que le 4 mai 2007, le technicien du service commun de contrôle a constaté que les mesures prescrites par la notification du 4 décembre 2006 n'étaient pas intégralement réalisées ;

Vu le procès-verbal en date du 27 juillet 2007, par lequel la sous-commission de sécurité de la Préfecture de Police propose de maintenir l'avis défavorable émis, et a relevé la vétusté des installations électriques, l'absence d'isolement de la chaufferie et la configuration potentiellement dangereuse de l'escalier desservant l'étage sur cour ;

Vu la notification du 10 décembre 2008 suite à la visite du service commun de contrôle de la Préfecture de Police demandant à M. Amar ABBA, nouvel exploitant de l'établissement depuis le 1^{er} juillet 2008, de prendre toutes dispositions pour rétablir le chauffage et l'électricité dans les chambres n^{os} 11 et 12 ;

Vu le procès-verbal en date du 8 janvier 2009, par lequel la sous-commission de sécurité de la Préfecture de Police propose de reconduire l'avis défavorable du 6 novembre 2006 maintenu le 27 juillet 2007, en raison de l'inexécution des mesures prescrites au nouvel exploitant de l'hôtel et de la non-transmission du dossier d'aménagement réclamé auparavant ;

Considérant qu'un avis défavorable a été émis sur un premier projet de mise en sécurité de l'établissement, le dossier technique transmis le 19 janvier 2009 ne répondant pas à ce qui avait été demandé par courrier du 23 janvier 2009 ;

Considérant qu'un nouveau dossier technique déposé le 15 avril 2009 a reçu un avis favorable des services techniques de sécurité de la Préfecture de Police, assorti de mesures à réaliser ;

Considérant que la visite du 28 avril 2009 d'un technicien du service commun de contrôle a permis de constater que les travaux n'ont pas été réalisés en totalité ;

Vu l'arrêté portant prescription en date du 3 juin 2009 notifié le 23 juin 2009 par la Police Urbaine de Proximité du 19^e arrondissement demandant à l'exploitant, M. ABBA que l'intégralité des 35 mesures contenues dans cet arrêté soit réalisée au plus tard le 30 septembre 2009 ;

Considérant que le 5 octobre 2009 le technicien du service commun de contrôle a constaté que les mesures notifiées dans l'arrêté portant prescription n'avaient pas été réalisées ;

Vu les notifications du 27 octobre 2009 adressées conjointement à l'exploitant de l'hôtel M. ABBA et aux deux propriétaires des murs, Mme Annie QUENARD et Mlle Ghislaine CLERT-GIRARD, les avisant de l'engagement de la procédure d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser cet hôtel en application des dispositions de l'article L. 123-3 du Code de la construction et de l'habitation, et les invitant, conformément à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à présenter, s'il y a lieu, leurs observations écrites dans un délai de

15 jours à dater du 27 octobre 2009 ou solliciter un rendez-vous au bureau des hôtels et foyers qui devra intervenir dans le même délai ;

Vu que ni l'exploitant ni les propriétaires ne se sont manifestés à ce jour ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Il est interdit temporairement d'habiter et d'utiliser les locaux du Bar-Hôtel du Progrès sis 30 bis, rue de Nantes, à Paris 19^e, établissement de 5^e catégorie, de types O et N.

Art. 2. — L'accès au public aux chambres de cet hôtel est interdit dès la notification du présent arrêté.

Art. 3. — En application des articles L. 521-1 et L. 521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins ou de contribuer au coût correspondant.

Art. 4. — En application de l'article L. 521-2 du Code de la construction et de l'habitation, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus à compter du premier jour du mois suivant la notification de l'arrêté.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera remise au Préfet de Paris, au Maire de Paris et à l'exploitant intéressé et aux propriétaires des murs, ainsi que les différentes voies de recours figurant en annexe, qui sera affiché à la porte de l'établissement, et qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police » et au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2009

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*

Marc-René BAYLE

Nota : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe.

Annexe : voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

— soit de saisir d'un recours gracieux — le Préfet de Police — 7/9, boulevard du Palais, 75195 Paris RP,

— ou de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur — Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques — place Beauvau, 75008 Paris,

— soit de saisir d'un recours contentieux — le Tribunal Administratif de Paris — 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux et hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Arrêté n° DTPP 2009-1411 prononçant la réouverture du Bar-Hôtel « Le Petit Prince » situé 31, rue Richard Lenoir, à Paris 11^e, et abrogeant l'arrêté n° 2007-21178 en date du 16 octobre 2007.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R. 123-45, R. 123-46 et R. 123-52 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20982 du 6 septembre 2007 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de Police ;

Vu le procès-verbal établi à l'issue de la visite de la sous-commission de sécurité en date du 13 novembre 2009 constatant que les conditions actuelles de l'établissement permettent, compte tenu des travaux qui ont été réalisés dans l'ensemble du Bar-Hôtel « Le Petit Prince » sis 31, rue Richard Lenoir, à Paris 11^e, de lever l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation émis le 22 janvier 2007 ;

Considérant, dans ces conditions, que l'accès du public à l'établissement peut être à nouveau autorisé ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté n° 2007-21178 du 16 octobre 2007 portant fermeture du Bar-Hôtel « Le Petit Prince » sis 31, rue Richard Lenoir, à Paris 11^e, est abrogé.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » et au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2009

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Sous-Directeur de la Sécurité du Public

Gérard LACROIX

Arrêté n° 2009-00882 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Mme Jeanne BOUDHAYE épouse MOUSTACHE, née le 27 mars 1961, Gardien de la Paix à la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 novembre 2009

Michel GAUDIN

Arrêté n° 2009-00904 modifiant l'arrêté préfectoral n° 95-11431 du 14 septembre 1995 modifié interdisant l'arrêt devant certains établissements.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-11431 du 14 septembre 1995 modifié interdisant l'arrêt devant certains établissements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au second alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité de maintenir dégagés en permanence les abords de certains établissements ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1995 susvisé est modifié comme suit :

19^e arrondissement :

— *ajouter :*

« Henri Murger » (rue)

- au droit des n^{os} 12-14 et 15 bis.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et la Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ». Il prendra effet après sa publication.

Fait à Paris, le 30 novembre 2009

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Christian LAMBERT

Arrêté n° 2009-00905 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret du 25 mai 2007 portant nomination de M. Michel GAUDIN, Préfet détaché Directeur Général de la Police Nationale, en qualité de Préfet de Police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 2 février 2007 portant nomination de M. Marc-René BAYLE, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de chef de service, Adjoint au Directeur Général des Collectivités Locales, en qualité de Directeur des Transports et de la Protection du Public à la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00501 du 6 juillet 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Transports et de la Protection du Public ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet,

Arrête :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Marc-René BAYLE, Directeur des Transports et de la Protection du Public, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Préfet de Police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc-René BAYLE, M. Gérard BRANLY, sous-directeur des déplacements et de l'espace public, Mme Nicole ISNARD, sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement, et M. Gérard LACROIX, sous-directeur de la sécurité du public, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du Préfet de Police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de leurs attributions.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc-René BAYLE, M. Patrice LARDÉ, attaché principal d'administration du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, détaché en qualité d'attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef des services généraux de la Direction des Transports et de la Protection du Public, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du Préfet de Police, toutes pièces comptables dans le cadre de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice LARDÉ, M. Jean-François CANET, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, placé directement sous l'autorité de M. Patrice LARDÉ, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du Préfet de Police, toutes pièces comptables dans le cadre de ses attributions.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard BRANLY, Mme Nicole ISNARD et M. Gérard LACROIX reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du Préfet de Police, toute décision de :

— délivrance et retrait d'autorisation de stationnement en application de l'article 9 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 ;

— retrait, supérieur à 6 mois, de la carte professionnelle de taxi pris en application de l'article 2 bis de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 et de l'article 2 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 ;

— suspension, supérieure à 6 mois, du certificat d'aptitude à la conduite de voiture de grande remise, prise en application des articles 11 et 12 de l'arrêté du 18 avril 1966 ;

— délivrance et retrait de la licence d'entrepreneur de remise et de tourisme délivrée en application de l'arrêté du 18 avril 1966.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard BRANLY, sous-directeur des déplacements et de l'espace public, Mme Marie MOLY, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée de mission auprès du sous-directeur, M. Philippe CHIESA, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des objets trouvés et des fourrières, Mme Florence MOURAREAU, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la réglementation de l'espace public, M. Yves NARDIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des taxis et transports publics, directement placés sous l'autorité de M. Gérard BRANLY, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du Préfet de Police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives, à l'exclusion des décisions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6. — En cas d'absence ou d'empêchement, de M. Yves NARDIN, de M. Philippe CHIESA, et de Mme Florence MOURAREAU, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

— Mlle Nathalie LUYCKX, Mme Isabelle HOLT, Mme Aurore CATTIAU et M. Lionel MONTÉ, attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, ainsi que M. Alain DUHAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et Mme Catherine DECHELLE, secrétaire administratif de classe supérieure, directement placés sous l'autorité de Mme Florence MOURAREAU ;

— M. Christophe de VIVIE DE REGIE, Mme Aurélie GALDIN, Mme Béatrice VOLATRON, attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placés sous l'autorité de M. Yves NARDIN ;

— Mme Brigitte BICAN, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Marie-Haude MARCHAND, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières, par M. Didier BERTINET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placés sous l'autorité de M. Philippe CHIESA.

Art. 7. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard LACROIX, sous-directeur de la sécurité du public, M. Jean-Louis AMAT, sous-préfet détaché dans le corps des administrateurs civils, adjoint au sous-directeur de la sécurité du public, M. Gérard BRANLY et Mme Nicole ISNARD, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du Préfet de Police, tous arrêtés et les décisions suivantes :

1°) en matière de périls d'immeubles :

— les actes individuels pris en application des articles L. 511-1 à L. 511-6 du Code de la construction et de l'habitation ;

— la saisine du tribunal administratif en cas de péril imminent et la notification s'y rapportant ;

2°) en matière de sécurité préventive et d'accessibilité des personnes handicapées :

— les arrêtés d'ouverture des établissements recevant du public ;

— l'attestation de conformité pour les établissements flottants.

Art. 8. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard LACROIX et de M. Jean-Louis AMAT, Mme Béatrice ROUSVILLE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des permis de construire et ateliers, Mme Catherine NARDIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des établissements recevant du public, Mme Catherine GROUBER, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des hôtels et foyers, et M. Michel VALLET, conseiller d'administration de l'intérieur et de

l'outre-mer, chef du bureau de la sécurité de l'habitat, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du Préfet de Police, tous actes, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions, à l'exception, d'une part, des actes mentionnés à l'article 7 du présent arrêté et, d'autre part, des arrêtés.

Art. 9. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice ROUSVILLE, de Mme Catherine NARDIN, de Mme Catherine GROUBER et de M. Michel VALLET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

— Mme Noëlle CHAVEY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et Mme Hélène POLOMACK, secrétaire administratif de classe normale, directement placés sous l'autorité de Mme Béatrice ROUSVILLE ;

— Mme Chryssoula HADJIGEORGIOU, M. Claude TIERI, Mme Catherine YUEN, attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par Mme Patricia BEAUGRAND et Mme Véronique BOUTY, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, Mme Nadine BRACONNIER, secrétaire administratif de classe supérieure, Mme Michèle GIDEL et Mme Sylvie GUENNEC, secrétaires administratifs de classe normale, directement placés sous l'autorité de Mme Catherine NARDIN ;

— M. Bernard CHARTIER et M. Jean-François LAVAUD, attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par Mme Myriam BOUAZZA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placée sous l'autorité de Mme Catherine GROUBER ;

— M. Bertrand DUCROS et M. Jérôme SANTERRE, attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placés sous l'autorité de M. Michel VALLET.

Art. 10. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole ISNARD, M. Gérard LACROIX, M. Jean-Louis AMAT et M. Gérard BRANLY reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du Préfet de Police, tous arrêtés et les décisions suivantes :

1°) en matière d'opérations mortuaires :

— les actes individuels pris en application des articles L. 2223-23 et R. 2223-56 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux habilitations dans le domaine funéraire ;

2°) en matière d'hygiène mentale :

— les actes individuels pris en application des articles L. 3213-1 à L. 3213-9 et L. 3211-11 du Code de la santé publique ;

3°) en matière de débit de boissons et de restaurants :

— les avertissements pris en application de l'article L. 3332-15 du Code de la santé publique ;

4°) en matière de police sanitaire des animaux :

— les actes individuels délivrés en application des articles L. 413-2 du Code de l'environnement,

— les actes individuels pris en application de l'article L. 211-11 du Code rural,

— les évaluations comportementales en vertu de l'article L. 211-14-1.

Art. 11. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc-René BAYLE et de Mme Nicole ISNARD, Mme le professeur Dominique LECOMTE, praticien hospitalier, professeur des universités, médecin inspecteur de l'institut médico-légal, reçoit délégation à effet de signer, au nom du Préfet de Police, et dans la limite de ses attributions :

— les décisions en matière de procédures d'autorisations administratives pour les corps qui ont été déposés à l'institut médico-légal ;

— les propositions d'engagements de dépenses, dans la limite de 1.000 € par facture ;

— les certifications du service fait sur les factures des fournisseurs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le professeur Dominique LECOMTE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. le docteur Marc TACCOEN, médecin inspecteur adjoint de l'institut médico-légal.

Art. 12. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole ISNARD, sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement :

— Mme Giselle LALUT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des actions contre les nuisances et Mme Hélène VAREILLES, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la police sanitaire et de l'environnement, et M. Jacques PERIDONT, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la mission des actions sanitaires, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du Préfet de Police, tous actes et décisions, dans la limite de leurs attributions respectives, à l'exception, d'une part, des actes mentionnés à l'article 11 du présent arrêté et, d'autre part, des arrêtés ;

En cas d'absence de M. Jacques PERIDONT, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Benoît ARRILAGA, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de la mission des actions sanitaires, directement placé sous l'autorité de M. Jacques PERIDONT ;

— Mme Claire GAUME-GAULIER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des actions de santé mentale, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du Préfet de Police, dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions à l'exception des actes individuels pris en application des articles L. 2223-23 et R. 2223-56 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et des actes individuels pris en application des articles L. 3213-1 à L. 3213-9 du Code de la santé publique.

En cas d'absence de Mme Claire GAUME-GAULIER, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Denis REICHELL, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint du chef du bureau des actions de santé mentale, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis REICHELL, par Mme Chantal LABEUR, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placée sous l'autorité de Mme Claire GAUME-GAULIER.

— Mme Hélène VAREILLES, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la police sanitaire et de l'environnement reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du Préfet de Police, tous actes et décisions, dans la limite de ses attributions, à l'exception, d'une part, des actes mentionnés à l'article 11 du présent arrêté et, d'autre part, des arrêtés autres que ceux pris en application de l'article L. 211-11 du Code rural.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène VAREILLES et de Mme Giselle LALUT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

— M. Pierre OUVRY et Mme Charlotte LABALLERY, attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoints au chef du bureau de la police sanitaire et de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre OUVRY et de Mme Charlotte LABALLERY, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions et à l'exception des arrêtés pris en application de l'article L. 211-11 du Code rural, par M. Alain REYROLLE, secrétaire administratif de classe normale et Mme Jacqueline CELADON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et en cas d'absence et d'empêchement de Mme Jacqueline CELADON, par Mme Mireille TISON, adjointe administrative principale, et Mme Danielle RINTO, adjointe administrative principale s'agissant uniquement des opérations mortuaires pour cette dernière, directement placés sous l'autorité de Mme Hélène VAREILLES ;

— Mme Josselyne BAUDOUIN et M. Daniel CAUVIN, attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoints au chef du bureau des actions contre les nuisances.

Art. 13. — L'arrêté n° 2009-00501 du 6 juillet 2009 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public est abrogé.

Art. 14. — Le Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police », aux « Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 novembre 2009

Michel GAUDIN

Arrêté n° 2009-00909 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement, boulevard Diderot, à Paris 12^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10675 du 26 juillet 1989 modifiant l'arrêté n° 58-10294 du 23 avril 1958 portant limitation de vitesse des véhicules au droit des chantiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, dans le cadre de la réalisation de travaux de renouvellement d'une ventilation sur le réseau RATP pour le métropolitain au 120, boulevard Diderot, à Paris 12^e, il convient de mettre en œuvre, à titre provisoire, des mesures de restriction de la circulation et du stationnement au droit du chantier ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La vitesse de la circulation des véhicules est limitée à 30 km/h au droit du 120, boulevard Diderot, à Paris 12^e.

Art. 2. — Le stationnement est interdit et considéré comme gênant la circulation publique à l'adresse précitée à l'article 1^{er} de cet arrêté sur un linéaire correspondant à quatre places de stationnement.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables à compter du 21 décembre 2009 et jusqu'à la fin des travaux.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et la Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ». Ces mesures prendront effet après sa publication, dès la mise en place de la signalisation et jusqu'à son retrait.

Fait à Paris, le 2 décembre 2009

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet
Renaud VEDEL

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Arrêté n° 2009-3087 fixant la composition du jury du concours sur titres pour le recrutement d'ouvriers professionnels qualifiés — spécialité blanchisserie — Titre IV.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil d'Administration
du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 93-101 du 19 janvier 1993 modifié relatif à l'accès des ressortissants des Etats membres de la Communauté Economique Européenne autres que la France à certains corps de la fonction publique hospitalière ;

Vu les articles L. 123-4 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles R. 123-43 modifié et R. 123-44 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 20 mai 2009 portant délégation de signature du Maire de Paris, Président du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, à Mme Laure de LA BRETÈCHE, Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération n° 12 du 24 mars 2009 fixant les épreuves du concours des ouvriers professionnels (toutes spécialités confondues) relevant de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1185 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien de salubrité de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2009-2517 ter du 17 août 2009 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris d'ouvriers professionnels qualifiés — spécialité blanchisserie — Titre IV ;

Vu l'arrêté n° 2009-2745 du 22 septembre 2009 modifiant le nombre de postes offerts au concours sur titres d'ouvriers professionnels qualifiés — spécialité blanchisserie — Titre IV ;

Arrête :

Article premier. — Le jury du concours sur titres pour le recrutement au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris de 3 ouvriers professionnels qualifiés — spécialité blanchisserie — Titre IV, est fixé comme suit :

Président :

— M. Christian GOEFFERT, agent de maîtrise environnement, responsable lingerie à l'Hôpital « André Grégoire » à Montreuil (93) ;

Membres :

— Mme Véronique LE QUANG, agent de maîtrise au Centre des Travaux Intermédiaires (75) ;

— Mme Joëlle OURIEMI, Directrice des C.H.R.S. « Crimée » et « Charonne » (75).

Art. 2. — Mme Marie-Françoise SECK, membre titulaire de la Commission Administrative Paritaire n° 7 représentera le personnel durant le déroulement de ce concours sur titres.

Art. 3. — Un agent de la Section des Concours au Service des Ressources Humaines sera chargé du secrétariat de ce concours.

Art. 4. — Le Chef du Service des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 novembre 2009

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil d'Administration
et par délégation,
La Directrice Générale
Laure de LA BRETÈCHE

POSTES A POURVOIR

Direction des Achats, de la Logistique, des Implantations Administratives et des Transports. — Avis de vacance de deux postes d'agent de catégorie A (F/H) — ingénieurs des travaux.

1^{er} poste : Adjoint au chef de la division des véhicules industriels et des transports — Service technique des transports automobiles municipaux — 6, boulevard du Bois le Prêtre, 75017 Paris.

Contact : Mme Claude SOURON, — Chef de la division — Téléphone : 01 53 06 84 26 — Mél : claude.souron@paris.fr.

Référence : intranet n° 19319 (ingénieur des travaux).

2^e poste : Chef de projet concernant le pilotage stratégique de l'immobilier administratif — Mission SDIA — 4 bis-6, boulevard Diderot, 75012 Paris.

Contact : Mme Béatrice ABEL — Chef de la Mission SDIA — Téléphone : 01 56 95 20 38 — Mél : beatrice.abel@paris.fr.

Référence : intranet n° 21347 (ingénieur des travaux).

Direction des Affaires Scolaires. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).

Poste numéro : 21286.

LOCALISATION

Direction des Affaires Scolaires — SDAGPS / Bureau de la prévision scolaire — 3, rue de l'Arsenal, 75004 Paris — Accès : Métro Sully Morland ou Bastille.

NATURE DU POSTE

Titre : démographe.

Contexte hiérarchique : sous l'autorité du chef de bureau.

Attributions : participer au suivi de la production et valider les données scolaires ; élaborer les statistiques scolaires ; réaliser les projections de population scolaire ; suivre la montée en charge des inscriptions scolaires ; produire des connaissances et restituer les résultats sous forme d'études thématiques ou localisées, chiffrées et interprétées ; être source de proposition d'études ; participer au diagnostic de situations ; assurer la production de données accessibles à tous et directement utilisables ; aider à la prise en main des données ; statistique descriptive ; analyse transversale, temporelle et longitudinale (suivi de cohortes) ; élaboration d'indicateurs ; projection de populations ; création de bases de données simples ; utilisation et mise en relation de bases.

PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée : Bac+5 en démographie ; bon niveau en analyse et en informatique.

Qualités requises :

N° 1 : maîtrise des outils statistiques et démographiques ;

N° 2 : capacité de transmission et mise à disposition des résultats ;

N° 3 : rigueur et réactivité.

Connaissances particulière : utilisation des logiciels Excel et Access.

CONTACT

Didier SAINT-JALMES, Chef de bureau — Bureau de la prévision scolaire — SDAGPS — 3, rue de l'Arsenal, 75004 PARIS — Téléphone : 01 42 76 34 59.

Direction de la Propreté et de l'Eau. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).

Poste numéro : 21313

LOCALISATION

Direction de la Propreté et de l'Eau — Mission communication — 103, avenue de France, 75013 Paris — Accès : Bibliothèque François Mitterrand (ligne 14 et RER C).

NATURE DU POSTE

Titre : Chef de la mission communication (F/H).

Attributions : le titulaire du poste assure l'animation et l'encadrement de la mission communication de la DPE. Il est à ce titre responsable de la mise en oeuvre du plan de communication défini en lien avec la DICOM. Il lui revient par ailleurs de proposer de nouvelles initiatives pour développer la communication externe de la Direction (cibles, vecteurs, processus, supports...). Dans ce contexte il assume la responsabilité : de la conception et de la réalisation des différentes éditions destinées au public : plaquettes, affiches, documents pédagogiques ou de sensibilisation des parisiens, lettres d'information ciblées, dossiers et communiqués de presse... ; de l'alimentation, de la mise en forme et de la mise à jour des informations disponibles dans le site internet ou sur l'intranet, de l'interface avec le 39-75 et Paris.fr. ; de la réalisation de produits audiovisuels destinés au grand public ou aux agents de la Direction ; de la documentation générale de la Direction (documentation et fonds photographiques) ; de l'organisation des événements grand public (forums, semaines thématiques, stands d'information...) ; de l'appui intellectuel, technique et logistique aux services déconcentrés dans le cadre des actions d'animation localisées ; des relations avec les journalistes en lien avec la DICOM ou avec les promoteurs de cinéma en lien avec la Mis-

sion Cinéma ; des réponses aux questions posées par les parisiens (courrier et courriels) contexte : le chef de la mission communication est hiérarchiquement rattaché au Directeur. Il travaille en lien étroit avec le chargé de mission « affaires signalées ». La mission communication de la D.P.E. compte une vingtaine d'agents et le chef de service s'appuie sur 2 adjoints de catégorie A.

PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée : expérience dans des fonctions similaires.

Qualités requises :

N° 1 : connaissance des outils et des techniques de communication ;

N° 2 : bonne connaissance de l'organisation de la Ville de Paris ;

N° 3 : qualités relationnelles et rédactionnelles ;

N° 4 : capacité d'animation d'une équipe et de réseaux ;

N° 5 : créativité, sens de l'organisation, capacités de synthèse.

CONTACT

M. Didier DELY — Directeur de la Propreté et de l'Eau ou Mme Florence POUYOL — Sous-Directrice chargée de l'administration générale — 103, avenue de France, 75013 Paris — Téléphone : 01 42 76 87 45 / 01 42 76 87 42.

Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).

Poste numéro : 21345

LOCALISATION

Direction de la Voirie et des Déplacements — 40, rue du Louvre, 75001 Paris — Accès : Métro Louvre Rivoli — RER : Châtelet Les Halles.

NATURE DU POSTE

Titre : Conseiller analyse et stratégie (F/H).

Contexte hiérarchique : intégré à l'équipe de Direction, sous l'autorité directe de la Directrice de la Voirie et Déplacements.

Attributions : le conseiller analyse et stratégie veille à intégrer la logique du « pôle espace public » dans la culture DVD, dans son mode de réflexion et de fonctionnement, et à inscrire cette problématique dans les objectifs stratégiques de la Direction. Il est le correspondant privilégié du chargé de mission espace public du SG. À travers la promotion de la logique de fonctionnement en pôle, le conseiller analyse et stratégie participe à deux aspects majeurs de l'évolution de la DVD : l'amélioration de la qualité du service rendu à l'usager et l'aide à la conduite du changement des pratiques métier au sein de la Direction. Le conseiller analyse et stratégie travaille en étroite collaboration avec le conseiller scientifique et technologique (correspondant de la Direction sur les questions transversales touchant au développement durable et chargé d'identifier les thématiques et techniques nouvelles qui pourraient trouver une application à Paris) et la mission organisation afin que leurs activités respectives soient cohérentes et complémentaires. D'une manière générale, il peut être sollicité par la Directrice pour venir en appui des services sur tous sujets relevant de son cadre de compétences, ou pour prendre en charge la conduite de certains grands projets transversaux de la Direction, en particulier dans le domaine de la qualité.

PROFIL DU CANDIDAT

Qualités requises :

N° 1 : autonomie, organisation ;

N° 2 : capacité d'analyse et de synthèse ;

N° 3 : qualités relationnelles et sens des contacts ;

N° 4 : capacité d'innovation et de proposition.

CONTACT

Ghislaine GEFFROY — Direction de la Voirie et des Déplacements — 40, rue du Louvre, 75001 Paris — Téléphone : 01 40 28 73 10 — Mél : ghislaine.geffroy@paris.fr.

Direction de la Prévention et de la Protection. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Service « prospective, communication et évaluation ».

Poste : Responsable du pôle évaluation.

Contact : M. Claude COMITI — Téléphone : 01 42 76 76 52.

Référence : BES 09 G 12 02.

Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Syndicat mixte autolib'.

Poste : Responsable administratif et financier.

Contact : M. Sylvain MARTY — Téléphone : 01 44 82 78 34/38.

Référence : BES 09 G 12 04.

Caisse des Ecoles du 19^e arrondissement. — Avis de vacance de six postes d'agents de catégories B et C (F/H).

La Caisse des Ecoles du 19^e recrute par voie statutaire ou emploi contractuel :

— Un(e) Comptable pour le service « Finances et Marchés publics », catégorie C confirmée, poste à pourvoir immédiatement ;

— Un(e) Assistant(e) Ressources Humaines, catégorie C confirmée, poste à pourvoir immédiatement ;

— Deux cuisiniers, catégorie C, poste à pourvoir le 4 janvier 2010 ;

— Un Chauffeur Livreur Manutentionnaire, catégorie C, poste à pourvoir au 1^{er} juin 2010 ;

— Un(e) Responsable Qualité, catégorie B ou B confirmée, poste à pourvoir au 1^{er} septembre 2010.

Les dossiers de candidatures (lettre de motivation et C.V.) sont à envoyer à Stéphane MODESTE — Directeur des Ressources Humaines de la Caisse des Ecoles, par courrier ou par mél : recrutement@cde19.net.

Le Directeur de la Publication :

Nicolas REVEL